



# GUIDE

## DE L'ACTIONNAIRE

Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2024

**BANK OF AFRICA**  
BMCE GROUP



# SOMMAIRE

▶ PROFIL DE BANK OF AFRICA	03
<i>Quelques indicateurs clés 2023</i>	
<i>Une Banque ancrée au Maroc et rayonnant à l'international</i>	
▶ GOUVERNANCE	06
<i>Le Conseil d'Administration</i>	
<i>Autres Instances de gouvernance &amp; de dirigeance</i>	
▶ ACTIONNARIAT	10
<i>Répartition du capital de BANK OF AFRICA - 29 décembre 2023</i>	
▶ ÊTRE ACTIONNAIRE DE BANK OF AFRICA	12
<i>En tant qu'actionnaire, quels sont vos droits ?</i>	
<i>Comment percevoir vos dividendes et à quelle date ?</i>	
<i>Comment gérer vos titres ?</i>	
<i>Quel est le régime fiscal attaché à vos actions : fiscalité du dividende et des plus values ?</i>	
▶ LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES	20
<i>Les différentes formes d'Assemblées</i>	
<i>Comment y assister et y voter ?</i>	
▶ LEXIQUE DE L'ACTIONNAIRE	28



# PROFIL DE BANK OF AFRICA



## ACTIVITÉ CONSOLIDÉE



**+14 846**

Collaborateurs



**32**

Pays



**+2 000**

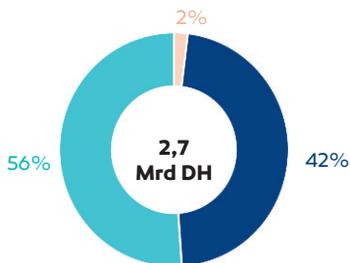
Points de vente



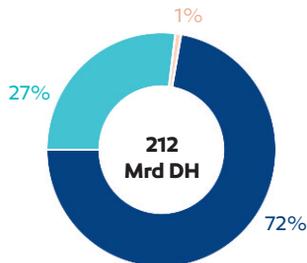
**+6,6**

Millions Clients

## RÉSULTAT NET PART DU GROUPE

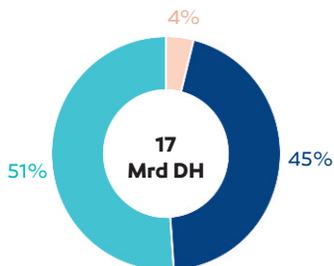


## ENCOURS CRÉDITS

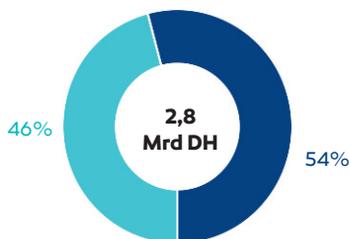


Maroc ●  
Afrique ●  
Europe ●

## PRODUIT NET BANCAIRE



## COÛT DU RISQUE



## ACTIVITÉ MAROC

**Effectif (nombre)**

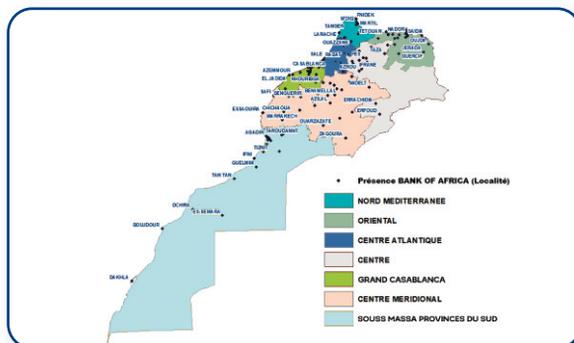
4 650

**Réseau Maroc**

653 agences



## RÉSEAU SPECIALISÉ AU MAROC COMPOSE DE 653 AGENCES



## PRÉSENCE À L'INTERNATIONAL

🌐 BANK OF AFRICA, un groupe bancaire avec une dimension internationale

- Présence en Afrique Subsaharienne à travers le Groupe BOA, la Banque de Développement du Mali et LCB Bank et en Tunisie à travers BMCE Capital Tunisie, filiale de BMCE Capital.
- Présence en Europe à travers BANK OF AFRICA UK, BANK OF AFRICA EUROPE et le réseau de BMCE Euroservices.
- Présence en Asie : Chine et Emirats Arabes Unis
- Présence en Amérique du Nord : Canada





# GOUVERNANCE



**Othman BENJELLOUN**

Président Directeur Général du Groupe BANK OF AFRICA

**RMA**

Représentée par

M. Azeddine Guessous

**BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT  
MUTUEL – BFCM – GROUPE CRÉDIT  
MUTUEL – ALLIANCE FÉDÉRALE**

représentée par

M. Lucien Miara

**CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION**

représentée par

M. Khalid Safir

**O CAPITAL GROUP**

représentée par

M. Hicham El Amrani

**AZEDDINE GUESSOUS**

*Intuitu Personae*

**BRITISH INTERNATIONAL  
INVESTMENT HOLDINGS LIMITED  
(EX CDC LTD)**

représentée par

M. Marc Beaujean

**MOHAMED KABBAJ**

Administrateur Indépendant

**NEZHA LAHRICHI**

Administrateur Indépendant

**NGOZI EDOZIEN**

Administrateur Indépendant

**LAUREEN KOUASSI-OLSSON**

Administrateur Indépendant

**ABDOU BENSOUDA**

*Intuitu Personae*

**BRAHIM BENJELLOUN-TOUIMI**

Administrateur Directeur Général  
Délégué

**MYRIEM BOUAZZAOU**

*Intuitu Personae*

Conseiller auprès de la Présidence

**M. BRIAN C. MCK. HENDERSON**



### STRATEGY TASK FORCE

Organe consultatif chargé de travailler sur tout sujet stratégique du Groupe. Émanation du Conseil d'Administration, il est responsable de définir les ambitions stratégiques du Groupe à *moyen et long* termes et de superviser la mise en œuvre des *Plans Stratégiques de Développement*.

### COMITÉ DE GOUVERNANCE, NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS -GNR-

Instance chargée d'émettre avis et recommandations au Conseil d'Administration sur la mise en place et le maintien d'une politique de bonne gouvernance, la conception, le suivi et le bon fonctionnement du système de rémunération et la mise en œuvre du processus de nomination et de renouvellement de ses membres ainsi que ceux de la Direction Générale.

### COMITÉ DES RISQUES GROUPE

Comité chargé d'assister le Conseil d'Administration en matière de stratégie et de gestion des risques, notamment en veillant à ce que la stratégie globale des risques soit adaptée au profil de risque de la Banque et du Groupe, au degré d'aversion aux risques, à son importance systémique, à sa taille et à son assise financière.

### COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE GROUPE -CACI GROUPE-

Organe chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité et de l'adéquation du dispositif de contrôle interne au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité du Groupe ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Le dispositif de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment : la vérification des opérations et des procédures internes ; la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ; la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ; l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

### COMITÉ PRÉSIDENTIEL

Comité chargé du pilotage stratégique du Groupe. Il rend, par ailleurs, des arbitrages sur les thématiques transverses ou critiques, remontées notamment par le Comité Exécutif Groupe.

### COMITÉ EXÉCUTIF GROUPE

Comité chargé de l'exécution de la stratégie et des *Plans de Développement*, sur la base des orientations du Conseil d'Administration. Sous l'autorité du Comité Présidentiel, il est en charge de la gestion et du pilotage de la performance sur le périmètre consolidé et ce, selon les délégations de pouvoirs qui lui sont conférées.

## **COMITÉ EXÉCUTIF MAROC ET INTERNATIONAL**

Comité chargé de la déclinaison en actions et mesures opérationnelles des orientations stratégiques du Groupe et de leur suivi au niveau du périmètre Maroc et des filiales internationales hors Afrique subsaharienne et ce, selon les délégations de pouvoirs qui lui sont conférées, assurer la gestion des opérations et activités courantes, veiller à la réalisation des objectifs annuels commerciaux et budgétaires et prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

## **COMITÉ DE COORDINATION DU CONTROLE INTERNE GROUPE**

Comité chargé de veiller à la gestion et au suivi effectifs et opérationnels des dispositifs de contrôle mis en place sur le périmètre du Groupe.

## **COMITÉ TECHNIQUE ALM GROUPE**

Charger de l'élaboration et l'exécution de la stratégie de gestion Actif – Passif du Groupe et ce, conformément aux orientations stratégiques validées par le Conseil d'Administration.

## **COMITÉ DE PILOTAGE ET DE GESTION DES RISQUES GROUPE**

Comité chargé de la gestion et suivi effectifs et opérationnel du dispositif de pilotage des risques du Groupe et de la cohérence des activités du Groupe avec les Politiques des Risques et limites fixées et s'assurer de l'efficacité du dispositif de pilotage des risques du Groupe BANK OF AFRICA et de son adéquation avec la politique de gestion des risques définie sur les volets risques de Crédit, Marché et Opérationnels.

## **COMITÉ DE FONCTIONNEMENT**

Comité chargé d'apporter en tant qu'instance de remontée, de partage de l'information et d'arbitrage de toute problématique liée au fonctionnement des activités de la Banque, apporter une expertise métier / technique et émettre des recommandations au Comité Exécutif Maroc & International afin d'éclairer ses décisions sur ces aspects.

## **COMITÉ ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DE SOUTENABILITÉ**

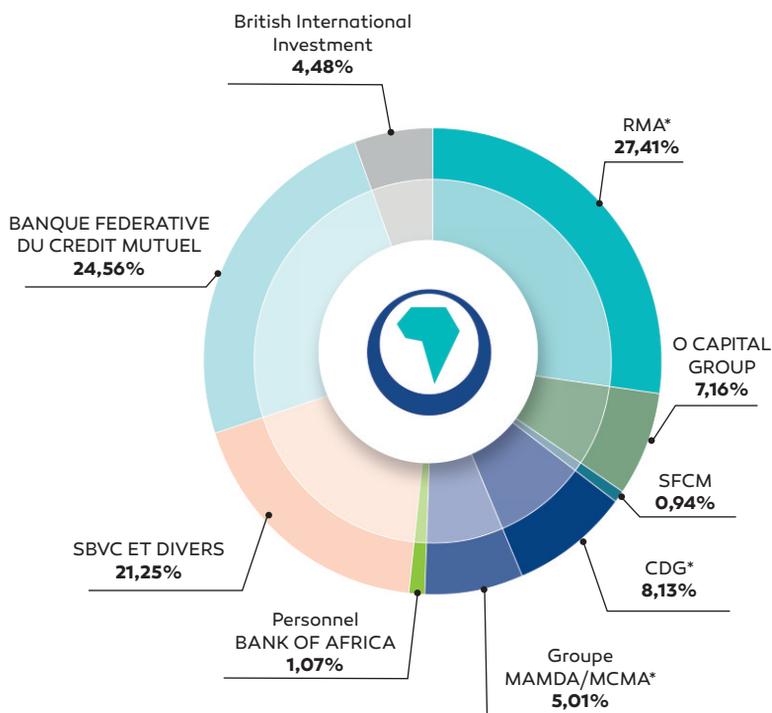
Comité chargé de surveiller et superviser la mise en œuvre et la mise à jour des objectifs Environnementaux, sociaux et de soutenabilité.



# ACTIONNARIAT



La présence de prestigieux actionnaires étrangers et marocains au sein du tour de table de BANK OF AFRICA est un signe de confiance dans ses perspectives de développement.



\* Y compris les actions détenues par les fonds OPCVM dédiés de RMA (2 975 095 actions)

# ÊTRE ACTIONNAIRE DE BANK OF AFRICA



La détention d'un titre de capital attribue à son titulaire la qualité d'actionnaire lui conférant plusieurs droits attachés à l'action dont notamment la communication d'informations, la contribution à la bonne marche de la société à travers la participation aux décisions collectives ainsi que le droit aux bénéfices.

Par ailleurs, BANK OF AFRICA étant une Banque dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca, la valeur nominale de ses actions a été fixée à dix (10) dirhams.

### Un droit de communication et un droit à l'information

BANK OF AFRICA observe rigoureusement l'ensemble des mesures de publicité et d'information prévues par la réglementation en vigueur pour communiquer aux détenteurs de ses titres, quelle que soit leur participation dans le capital, les actes importants de sa vie sociale et, notamment, tout fait nouveau de nature à provoquer une variation de son cours de bourse.

L'actionnaire dispose ainsi d'un droit de communication permanent et temporaire. Les comptes annuels des trois derniers exercices sont continuellement tenus à la disposition des actionnaires au Siège Social de la Banque.

Pareillement, chaque année, outre les comptes sociaux et consolidés, le rapport de gestion, les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes, la liste des Administrateurs, la liste des conventions prévues aux articles 56 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la **Loi n°17-95**), le projet d'affectation des résultats de l'exercice écoulé, sont rendus disponibles au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour précédent l'assemblée, la Banque met à la disposition de ses actionnaires sur son site internet les informations et documents prévus à l'article 121 bis de la Loi n°17-95.

Par ailleurs, BANK OF AFRICA étant une Banque faisant appel public à l'épargne, le Rapport de Gestion de son Conseil d'Administration fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la Banque, ainsi que leur impact prévisible sur son développement. Il fait également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la Direction ou de l'Administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Enfin, les actionnaires de la Banque peuvent interroger ses dirigeants lors de l'Assemblée ou poser, préalablement, des questions écrites à son Conseil d'Administration.

## **Un droit de vote**

Tout actionnaire de la Banque a le droit de participer aux décisions collectives par personne ou par mandataire interposé, un autre actionnaire, un ascendant ou descendant, le conjoint, ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Lors de l'Assemblée Générale, le principe est celui d'une voix par action ordinaire détenue.

Le droit de vote s'exerce au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle vient statuer sur les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 117 de la Loi n° 17-95, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolution à l'ordre du jour de ces Assemblées. Lorsque le capital social de la société est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus.

## **Un droit au dividende**

Chaque détenteur d'actions a droit aux bénéfices réalisés par la Banque sous la forme d'un dividende dans la mesure où des bénéfices distribuables ont été réalisés et que leur distribution a été décidée par l'Assemblée Générale. Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

## COMMENT PERCEVOIR VOS DIVIDENDES ET À QUELLE DATE ?



Le dividende représente la fraction du bénéfice net de l'entreprise distribuée à l'actionnaire.

Son existence et son montant varient en fonction des résultats de l'entreprise. Il constitue la rémunération de l'apport de l'actionnaire. La distribution du dividende est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration. La mise en paiement intervient, généralement, en juillet au Siège Social de la Banque.



Les actions sont des titres de propriété représentant une part du capital social de la Banque. A la souscription, les actions sont attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Cette fraction du capital social représente la valeur de l'action laquelle évolue en fonction des résultats et des perspectives de la société.

Deux types de gestion des titres sont envisageables :

## **La gestion directe**

Vous gérez vos actions par vous-même en décidant de passer vos ordres d'achat ou de vente selon vos propres choix, ce qui nécessite un investissement en temps et en connaissances boursières.

La gestion directe assistée vous permet de bénéficier de conseils d'experts moyennant le paiement de commissions.

Le mandat de gestion auprès d'un établissement financier spécialisé constitue une délégation de gestion préservant votre autonomie de choix et d'objectifs au regard notamment des modes de gestion et d'intervention du gestionnaire.

## **La gestion indirecte**

Elle vous permet d'investir vos actions dans des produits collectifs, les OPCVM (SICAV, FCP) gérés par des organismes professionnels sans passer d'ordres de bourse en fonction des caractéristiques de ces produits et de vos inclinations.

Ces produits ne sont pas cotés en bourse et revêtent une valeur mathématique ou liquidative. Vous pouvez entrer et sortir à votre guise de ces portefeuilles moyennant le paiement de droits.

La détermination des choix entre ces deux modes de gestion puis entre les produits souscrits doit dépendre du facteur risque proportionnel au facteur rentabilité.

Une diversification cohérente, équilibrée et stratégique de vos investissements est impérative.

# QUEL EST LE RÉGIME FISCAL ATTACHÉ À VOS ACTIONS : FISCALITE DU DIVIDENDE ET DES PLUS VALUES ?



## CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL DES DIVIDENDES, IL Y A LIEU DE DISTINGUER : POUR LES ACTIONNAIRES RESIDENTS

### Personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés :

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2023, l'impôt retenu à la source, applicable aux dividendes servis à des actionnaires personnes morales, a été revu à la baisse, en passant de 15% à 10% suivant l'échéancier suivant :

*Produits distribués provenant des bénéfices réalisés au titre l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier*

	2023	2024	2025	2026
Taux de la RAS	13.75%	12.50%	11.25%	10.00%

**A noter que les dividendes distribués provenant des bénéfices réalisés en 2022 ou exercices antérieurs demeurent passibles à la retenue à la source au taux de 15%.**

Par ailleurs, lorsque ces actionnaires fournissent à votre société ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété des titres comportant leur numéro d'identification à l'IS, ils sont exonérés de ladite retenue à la source.

Ces dividendes, aussi bien de source marocaine qu'étrangère, bénéficient d'un abattement de 100% chez les actionnaires les ayant perçus à condition de présenter l'attestation susmentionnée.

### Personnes physiques relevant de l'impôt sur le revenu :

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2023, l'impôt retenu à la source, applicable aux dividendes distribués par des personnes morales soumises à l'IS à des personnes physiques résidentes, a été revu à la baisse, en passant de 15% à 10% suivant l'échéancier suivant :

*Produits distribués provenant des bénéfices réalisés au titre l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026*

	2023	2024	2025	2026
Taux de la RAS	13.75%	12.50%	11.25%	10.00%

**A noter que les dividendes distribués provenant des bénéfices réalisés en 2022 ou exercices antérieurs demeurent passibles à la retenue à la source au taux de 15%.**

Cette retenue doit être effectuée par la société distributrice ou par les établissements bancaires délégués à cet effet.

Le prélèvement de cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu (IR).

## **POUR LES NON-RESIDENTS, PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES :**

Les dividendes perçus par les personnes non résidentes sont également soumis à une retenue à la source selon les barèmes transitoires ici-haut, sauf disposition contraire des conventions fiscales de non double imposition conclues entre le Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire.

Dans le cas où la retenue à la source est prélevée, les sociétés bénéficiaires originaires de pays avec lesquels le Royaume du Maroc a conclu des conventions de non double imposition, ont le droit en général à faire valoir l'impôt payé au Maroc auprès de l'administration fiscale de leur pays dans les conditions et selon les modalités fixées par cette administration, en vertu de la méthode de non double imposition préconisée par les dispositions de la convention fiscale de non double imposition.

## **CONCERNANT LE REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES :**

### **Si le cédant est une personne physique résidente au Maroc :**

La plus-value est imposable à l'impôt sur le revenu (IR) au taux de :

- **15%** : pour les actions cotées à la Bourse de Casablanca ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;
- **20%** : pour les actions non cotées.

Dans le cas où la cession entraîne une moins-value, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées la même année. S'il subsiste un excédent, il est imputable sur les plus-values réalisées jusqu'à l'expiration de la 4<sup>ème</sup> année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

La plus-value ou la fraction de plus-value, réalisée au cours d'une année civile, afférente à la partie de valeur ou des valeurs de cession n'excédant pas le seuil de 30 000 dirhams, bénéficie d'une exonération au titre de l'impôt sur le revenu.

### **Si le cédant est une personne morale résidente :**

La plus-value dégagée est imposable à l'IS dans les conditions de droit commun. Dans le cas où la cession dégagerait une moins-value, celle-ci serait déductible du résultat fiscal du cédant.

### **Si le cédant est une personne physique non résidente :**

Le régime fiscal prévu pour les personnes physiques résidentes reste applicable. Toutefois, pour les personnes résidentes des pays ayant conclu une convention fiscale de non double imposition avec le Maroc, il convient de se référer aux dispositions de cette dernière. Dans le cas où la convention fiscale prévoit l'imposition exclusive des plus-values dans le pays de résidence du cédant, aucune retenue à la source ne devrait avoir lieu au Maroc.

### **Si le cédant est une personne morale non résidente :**

#### **Dans le cas d'actions non cotées à la Bourse de Casablanca :**

Les profits réalisés sont imposables au Maroc dans les conditions de droit commun dans la mesure où les actions en question sont détenues au Maroc.

Cette imposition intervient sous réserve des dispositions contraires des conventions de non double imposition conclues entre le Maroc et le pays de résidence du cédant.

#### **Dans le cas d'actions cotées à la Bourse de Casablanca :**

Les plus-values réalisées sur les cessions d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont exonérées de l'IS.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux plus-values sur cession d'actions de sociétés à prépondérance immobilière même si elles sont cotées.

Les sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultantes des cessions d'actions réalisées au Maroc, établies sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration fiscale. Cette déclaration doit être déposée dans les 30 jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

# LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES



## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est habilitée à prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour objet la modification des statuts. Elle statue notamment sur les comptes annuels dans les six mois de clôture de l'exercice social.

Elle informe l'actionnaire sur la marche de la société. Son rôle est également de procéder aux nominations et renouvellements des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est habilitée à prendre toutes les décisions relatives à la modification des statuts. Elle délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième AGE peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, le changement de la nationalité et l'augmentation des engagements des actionnaires requièrent l'unanimité.

L'AGE est également compétente pour l'attribution d'actions gratuites ou de l'octroi des stock-options aux dirigeants.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPECIALE

L'Assemblée Générale Spéciale ne réunit que les titulaires d'une même catégorie d'actions. Elle est compétente pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires. Elle délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.



L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ;

A défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

- 1) le ou les Commissaires aux Comptes ;
- 2) un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3) les liquidateurs ;
- 4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer. En cas d'absence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Une feuille de présence en début de séance doit être émarginée par les actionnaires présents et par les représentants des actionnaires absents.

Au terme de l'Assemblée, un procès-verbal est dressé mentionnant les dates, le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant, le quorum, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions, le résultat des votes.

Ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

A chaque action est attribué un droit de vote que tout actionnaire peut exercer pour se prononcer sur les résolutions proposées en Assemblée.

Il peut exercer ce droit de vote en assistant personnellement à l'Assemblée ou en donnant un pouvoir à un autre actionnaire, à son conjoint, son ascendant ou descendant, ou encore à toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, en vue de le représenter et de voter en son nom et pour son compte.

Les statuts de la Banque prévoient que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

Enfin, les statuts prévoient également que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Les formulaires de vote par procuration ou par correspondance sont disponibles sur le site internet de la Banque.



Société Anonyme au Capital social de 2.125.656.420 de Dirhams- Siège social : 140, avenue Hassan II.  
Agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements  
n° 2348-94 du 23 août 1994 – RC Casablanca : 27129

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DU MARDI 25 JUIN 2024

### POUVOIR

Nous soussignés,

**Société**<sup>1</sup>.....

Sise<sup>2</sup>....., immatriculée au  
Registre du Commerce de.....sous le numéro.....;

**Ou**

Je soussigné(e),

Monsieur ou Madame .....  
domicilié(e)....., titulaire de la  
carte d'identité nationale n°..... ;

**propriétaire de**<sup>3</sup>.....**actions**<sup>4</sup> **de la société  
BANK OF AFRICA (la Société), donne ou donnons, par la présente, pouvoir à :**

Monsieur ou Madame .....  
demeurant....., titulaire de la  
Carte d'Identité Nationale n°..... ;

**Ou**

**La Société**<sup>5</sup> .....

Sise<sup>6</sup> ....., immatriculée  
au Registre du Commerce de.....sous le numéro.....;

à l'effet de nous/me représenter à l'**Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et  
Extraordinaire-** qui se réunira le **mardi 25 juin 2024 à 11 heures** au siège social de la  
Société aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant (l'**Assemblée Générale**) :

<sup>1</sup> Dénomination sociale

<sup>2</sup> Adresse du Siège Social

<sup>3</sup> Nombre d'actions

<sup>4</sup> Si vos actions sont au porteur, vous devrez accompagner ce présent document d'une attestation de blocage.

<sup>5</sup> Dénomination sociale

<sup>6</sup> Adresse du Siège Social

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes ;
2. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du bénéfice réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des conventions réglementées mentionnées dans le Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes ;
6. Constatation de la réalisation de la mission des Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
7. Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
8. Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
9. Questions diverses ;
10. Pouvoirs en vue des formalités légales.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. Augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ;
2. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, relatif à l'utilisation des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2023 ;
4. Pouvoirs en vue des formalités légales.

En conséquence, assister à ladite Assemblée Générale, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes et s'abstenir, le cas échéant, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, signer toute feuille de présence, procès-verbaux et autres documents et généralement faire le nécessaire.

Le présent pouvoir conservera tous ses effets pour toutes les Assemblées successivement réunies à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour en cas de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause.

Fait à .....le .....

Signature<sup>7</sup>

#### **RAPPEL**

A défaut d'assister personnellement, les Actionnaires peuvent donner procuration à un autre Actionnaire, ou à leur conjoint ou à un ascendant ou descendant, ou à toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et ce, en vertu de l'article 131 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la Loi 17-95).

Pour toute procuration d'un Actionnaire donné sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale pourra émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées et agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de Résolutions (article 131 de la Loi 17-95). Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

---

<sup>7</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir »



Société Anonyme au Capital social de 2.125.656.420 de Dirhams- Siège social : 140, avenue Hassan II.  
Agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements  
n° 2348-94 du 23 août 1994 – RC Casablanca : 27129

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DU MARDI 25 JUIN 2024

### FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Nous soussignés,

**Société**<sup>1</sup> .....

Sise<sup>2</sup> .....,

immatriculée au Registre du Commerce de.....sous le numéro.....;

ou

Je soussigné(e),

Monsieur ou Madame.....,

domicilié(e).....

titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°..... ;

Propriétaire de<sup>3</sup> .....actions de 10 dirhams de valeur nominale chacune de BANK OF AFRICA, ainsi que l'atteste<sup>4</sup> :

a)  le registre des transferts de titres de la Société conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la **Loi n°17-95**) ;

ou

b)  la certification de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de mes actions au porteur.

après avoir pris connaissance des projets de résolutions proposées au vote de l'**Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et Extraordinaire- qui sera tenue le mardi 25 juin 2024 à 11 heures (Assemblée Générale)** ;

déclare, conformément aux dispositions de l'article 131 bis de la Loi n° 17-95, émettre les votes suivants relativement aux résolutions figurant sur l'avis de convocation (dont le texte figure en annexe) :

<sup>1</sup> Dénomination sociale

<sup>2</sup> Adresse du Siège Sociale

<sup>3</sup> Nombre d'actions

<sup>4</sup> Cocher selon le cas soit l'une ou l'autre des deux cases, soit les deux cases dans l'hypothèse où vous détenez des actions nominatives et des actions au porteur.

Résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Mixte												
Sens du vote	Ordinaire								Extraordinaire			
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4
Pour												
Contre												
Abstention												

Fait à .....le..... **Signature :**

### FORMALITES A ACCOMPLIR PREALABLEMENT

Quel que soit le mode de participation que vous choisirez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire de la manière suivante :

- **Pour vos actions nominatives :** être inscrit au registre de la société **5 jours** au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.
- **Pour vos actions au porteur :** faire établir dès que possible, par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de vos actions au porteur. En tout état de cause ce certificat doit parvenir au siège social **2 jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée.

### NOTE IMPORTANTE

- Le formulaire de vote par correspondance, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, n'est pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.
- Pour être pris en compte, le présent formulaire doit comporter toutes les mentions requises.
- Le présent formulaire vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si ce formulaire parvient à l'adresse indiquée ci-après, **deux jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le présent formulaire est à retourner au Siège Social de la Société sis 140, avenue Hassan II, Casablanca -Maroc-, à l'attention du Pôle Gouvernance et RSE Groupe, assorti de tout document prouvant, le cas échéant, les pouvoirs du représentant de l'actionnaire personne morale.

L'ensemble de la documentation, telle que prévue par la loi 17-95, est disponible sur le site Internet de la Banque : [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma).



# LEXIQUE DE L'ACTIONNAIRE

**Action :** Titre de capital d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions négociables à revenu variable constatant le droit de l'actionnaire inscrit en compte chez la société émettrice ou chez un professionnel intermédiaire. L'action peut être sous la forme nominative (inscrite en compte chez la société émettrice) ou au porteur (inscrite dans les livres d'un intermédiaire).

**Arbitrage :** Lors d'une OPE ou d'une OPA, profit résultant des écarts de prix et / ou de valorisation entre deux actions.

**Augmentation de capital :** Accroissement des fonds propres de la société par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'émission d'actions nouvelles, à libérer par apports en numéraire, apports en nature ou d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission ou par conservation d'obligations.

**Autocontrôle :** Part en pourcentage des actions détenues par la société.

**Conseil d'Administration :** Organe chargé de l'administration de la société dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués.

**Cotation directe :** Mode d'introduction en bourse pour lequel le prix minimum est fixé à l'ouverture de la procédure. Le prix définitif s'établit en fonction de la demande de titres émis.

**Dividende :** Partie du bénéfice d'une société distribuée à l'actionnaire.

**Division :** Une société peut décider de diviser la valeur nominale de ses actions, ce qui aboutit à la multiplication proportionnelle du nombre d'actions.

**Droit d'attribution :** En cas d'attribution gratuite, un droit d'attribution est détaché des actions anciennes qui permettent d'obtenir une action gratuite.

**Droit préférentiel de souscription :** Droit de préférence permettant aux actionnaires, en cas d'émission d'actions nouvelles, de souscrire un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de leur participation dans le capital social.

**Fonds commun de placement (FCP) :** Portefeuille de titres géré par un professionnel et proposé par un établissement financier ou une banque. Le souscripteur, qui détient l'équivalent d'une tranche de portefeuille, peut entrer et sortir aisément du FCP.

**Fonds propres :** Capital social d'une société augmenté des réserves.

**Indice :** Instrument de mesure de performance des actions ou des obligations.

**Marché primaire :** Vente de titres à leur émission, avant leur première cotation.

**Marché secondaire :** Echange de valeurs mobilières après leur première cotation : exemple de la Bourse de Casablanca.

**MBA (marge brute d'autofinancement) :** Bénéfice net augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions. Capacité de l'entreprise à investir au moyen de ses propres ressources.

**Moins-value :** Perte réalisée sur une opération boursière.

**Price-Earning Ratio :** Rapport entre le cours de la Bourse et le bénéfice par action.

**Obligation :** Titre de créance détenu sur la société obligatoirement rémunéré.

**Offre à prix ferme (OPF) :** Procédure d'introduction en bourse fixant la quantité et le prix unique des titres à vendre.

**Offre à prix minimum (OPM) :** Procédure d'introduction en bourse fixant la quantité et le prix minimum en dessous duquel les introduceurs ne sont plus vendeurs.

**Offre publique d'achat (OPA) :** Procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert (au sens de l'article 10 de la loi 26-03 telle que modifiée et complétée), dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir contre rémunération en numéraire les titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote.

**Offre publique d'échange (OPE) :** Procédure permettant à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert (au sens de l'article 10 de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, telle que modifiée par la loi 46-06), dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, par échange de titres, les titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote.

**Plus-value :** Profit résultant de la vente d'un titre.

**Quorum :** Nombre d'actions que les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent réunir pour la validité des délibérations de ladite Assemblée Générale.

**Rendement :** Dividende issu du cours de l'action.

**SICAV (Société d'investissement à capital variable) :** Société disposant d'une personnalité morale distincte, ayant pour seul objet de gérer un portefeuille de titres pour le compte de ses actionnaires, qui peuvent souscrire des parts ou se faire rembourser les parts qu'ils ont souscrites, chaque jour en fonction de la valeur liquidative du portefeuille.

**Valeur nominale :** Valeur de l'action fixée à l'émission.

Société Anonyme  
Capital : 2.125.656.420 Dirhams  
Siège Social : 140, avenue Hassan II, 20 000, Casablanca  
Arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)  
Registre de Commerce : CASA 27129

#### **GOVERNANCE & RSE GROUPE**

Tél : 05 22 49 80 04  
Fax : 05 22 26 49 65

#### **COMMUNICATION FINANCIERE**

Tél : 05 22 46 28 10 / 05 22 49 80 04  
Fax : 05 22 26 49 65  
Site web : [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma)  
E-mail : [AG-BANKOAFRICA@bankofafrica.ma](mailto:AG-BANKOAFRICA@bankofafrica.ma).

**PORTAIL BANK OF AFRICA** : [www.bmcebank.ma](http://www.bmcebank.ma)

**SITE DU COMMERCE INTERNATIONAL** : [www.bmcetrade.com](http://www.bmcetrade.com)

**PORTAIL BMCE CAPITAL** : [www.bmcecapital.com](http://www.bmcecapital.com)

**SITE DE L'OBSERVATEUR DE L'ENTREPRENEURIAT** : [www.ode.ma](http://www.ode.ma)